



**DECISION N°03/2007/CM/UEMOA
RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE,
DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE,
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA PERIODE 2007-2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n°03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel N°04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- VU** le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- VU** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

- VU** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** la Décision n°03/2006/CM/UEMOA, du 23 mars 2006, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2006-2008 ;
- VU** la Recommandation n°02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membre de l'UEMOA ;
- VU** la Recommandation n°01/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2007 ;
- Constatant** que la République de Côte d'Ivoire n'a pas transmis son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2007-2009 ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques économiques des Etats membres de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après l'avis du Comité des Experts Statutaire, en date de 23 mars 2007.

DECIDE :

Article premier

La République de Côte d'Ivoire transmettra à la Commission, au plus tard, le 5 mai 2007, son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2007-2009.

Article 2

La Commission est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 6 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE